



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°14

(Mise en ligne le 13/10/2023)

---

**Réunion du :** Jeudi 12 octobre 2023

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. FABIANO Jean Louis, ROSENBERG Alain, DURAND François, BALTAYAN Bedik

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
22/10/2023	11H	U16 D2	DALMASSO	ALLAUCH / USPEG
14/10/2023	13H30	U13F	LA FOURAGERE	FAM / VENELLES
14/10/2023	9H30	VETERANS	J BOUIN	SMUC / LA CIOTAT
21/10/2023	9H30	VETERANS	J BOUIN	SMUC / AIR BUS
21/10/2023	14H	U14 R	MORINI	BUREL / BEAUCAIRE
21/10/2023	15H	U13 C	MORINI	BUREL / BATARELLE
28/10/2023	14H	U13 C	MORINI	BUREL / AUBAGNE
05/11/2023	13H30	U16 D2	MORINI	BUREL / SEPTEMES CONSOLAT
14/10/2023	10H	U13	PASTOUR	ECTS / CAILLOLS
14/10/2023	16H30	SENIORS F 8	EGHYKIAN	MICHELIS 1 / MICHELIS 2
15/10/2023	13H30	U16 D2	LEDEUC	USPEG / ST MAXIMIN
04/11/2023	14H-17H	U14 R	MORINI	BUREL / LUYNES
12/11/2023	14H-17H	U14 R	MORINI	BUREL / SPORTING TOULON
18/11/2023	14H-17H	U14 R	MORINI	BUREL / ?
21/10/2023	10H	U12 U13 F	LA DESTROUSSE	FCEH / BOUC VBEL AIR
15/10/2023	15H	U16 U17	GOMBERT	CAG / CAG
14/10/2023	15H	U12	VALLIER	1ER CANTON / CHÂTEAU GOMBERT
21/10/2023	10H30	U9	DATO	USCGB / USCGB
15/10/2023	11H	U17	VALLIER	1ER CANTON / SEPTEMES
15/10/2023	13H30	U12 C	DATO	USCBG / ISTRES
15/10/2023	15H	SENIORS F 8	VALLIER	1ER CANTON / FRAIS VALLON

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
14/10/2023		U8-U9	ESPERANZA	ST JULIEN
05/11/2023		U6->U9	CAMOINS	US PENNOISE
15/10/2023		U10-U11	MESONES	AFC
14/10/2023		U8-U9	ESPERANZA	ST JULIEN
01/11/2023	9H	U6-U7-U8-U9	PAULET	PLAN DE CUQUES
12/11/2023	9H	U13-U11 N2	STDE MUNICIPAL	LE THOLONET
11/11/2023	9H	U13-U12 N1	STDE MUNICIPAL	LE THOLONET
21/10/2023	14H	U10-U11	JOUVENE	CAM
14/10/2023	9H	U8-U9	LA BOMBARDIERE	BOMBARDIERE
21/10/2023	9H	U6-U7	BOMBARDIERE	BOMBARDIERE

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence



Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*

## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27219963	FL	29-Sep-23	SC VITROLLES	AS FRANCO SOUDAN	AS FRANCO SOUDAN	30 €	10 €	40 €
27113173	U17D2	1-Oct-23	FC ETOILE HUVEAUNE	FC ENSUES REDONNE	FC ENSUES REDONNE	30 €	10 €	40 €
27219964	FL	29-Sep-23	JS PENNES MIRABEAU	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
27094035	U14 ESPOIR	1-Oct-23	JS PENNES MIRABEAU	SS ST CHAMAS	SS ST CHAMAS	30 €	10 €	40 €
27115889	U16D2	1-Oct-23	SA ST ANTOINE	US FARENQUE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27205009	FEM S A 8	30-Sep-23	E. FIMININES ISTRES	SC ST CANNAT FEM	SC ST CANNAT FEM	30 €	10 €	40 €
27205142	FEM S A 8	30-Sep-23	FC ETOILE HUVEAUNE	US MICHELIS	US MICHELIS	30 €	10 €	40 €
27205012	FEM S A 8	30-Sep-23	EF SILVACANE	SC ST MARTINOIS	EF SILVACANE	30 €	10 €	40 €
27205144	FEM S A 8	30-Sep-23	ST HENRI FC	AIX UCF	AIX UCF	30 €	10 €	40 €
27113172	U17D2	6-Mar-30	AUBAGNE FC	AS CHARLEVAL	AS CHARLEVAL	30 €	10 €	40 €
27219965	FL	29-Sep-23	AS BOUC BEL AIR	US FARENQUE	US FARENQUE	30 €	10 €	40 €
27115897	U16D2	8-Oct-23	FC ENSUES REDONNE	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27113175	U17D2	8-Oct-23	FC ENSUES REDONNE	AS CHARLEVAL	AS CHARLEVAL	30 €	10 €	40 €
27350225	U13N2	30-Sep-23	SS ST CHAMAS	US PELICAN	US PELICAN	30 €	10 €	40 €
27355383	U11N2	30-Sep-23	US VELAUX	AS MEYRARGUES	AS MEYRARGUES	30 €	10 €	40 €
27351172	U12N1	30-Sep-23	AS BOMBARDIERE	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27357434	U10N1	30-Sep-23	SA ST ANTOINE	O. ROVENAIN	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27357439	U10N1	7-Oct-23	USTM	SA ST ANTOINE	SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27350948	U12N1	30-Sep-23	FC ROUSSET SVO	FC AIXOIS	FC AIXOIS	30 €	10 €	40 €
27355848	U11N2	30-Sep-23	FC ETOILE HUVEAUNE	US TRETS	FC ETOILE HUVEAUNE	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

# DOSSIERS

**DOSSIER n°27205140 : ES LA CIOTAT / AUBAGNE F.C. (FEM SENIOR A 8 du 30 septembre 2023)**

**Annule la décision dudit dossier dans son ensemble**

**Il faut lire :**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, ni M. Jean-Louis FABIANO n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance du rapport indiquant qu'une feuille de match papier a dû être réalisée dans la mesure où une joueuse ne pouvait être sélectionnée sur la tablette alors qu'elle apparaissait sur Foot Compagnon.

**Par ces motifs,**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°26835929 : ES CUGES / SC ALLAUCH (D3 du 24.09.2023)**

- **Réserve avant-match de l'ES CUGES portant sur la qualification et/ou la participation de M. Enzo GANGITANO (n° 2544853055) pour le motif suivant : « La licence du joueur a été enregistré moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ES CUGES au sujet de la qualification du joueur Enzo GANGITANO.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ES CUGES en date du 25.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Enzo GANGITANO a valablement été enregistré en date du 19.09.2023, la date de qualification à retenir est donc celle du 24.09.2023.

Que la rencontre ES CUGES / SC ALLAUCH s'étant déroulée le 24.09.2023, le joueur était effectivement conformément qualifié pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'ES CUGES, que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du SC ALLAUCH.

**Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'ES CUGES et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve à l'ES CUGES + 10 euros de frais de dossier = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

## DOSSIER n°27117239 : A.S. GRANSOISE / A.C. PORT DE BOUC (U15 D2 du 24.09.2023)

- **FMI manquante**
- **Réserve avant-match de l'A.S. GRANSOISE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.C. PORT DE BOUC pour le motif suivant : « Les licences des joueurs sont non valides. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

### **1- FMI manquante**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

#### **A/ Pour le club de l'A.S. GRANSOISE**

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'A.S. GRANSOISE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

#### **B/ Pour le club de l'A.C. PORT DE BOUC**

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'A.C. PORT DE BOUC n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

### **2- Réserve d'avant-match**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S. GRANSOISE au sujet de la qualification de l'ensemble des joueurs de l'A.C. PORT DE BOUC.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.S. GRANSOISE en date du 25.09.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après ».*

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Noa LASSERRE, Rayan BOUCHETAT, Gregoire SERVILLA, Rafael JOVANCEVIC, Nassim TAIBI, Aaron KERISIT, Kylian SERRES, Enzo MEDINA, Allan FISCHER, Feddy M'HAMDI, Rayanne BOUGHERRA, Loucka MICHELETTI, Noe GARCI et Djamel BOUASLA ont valablement été enregistré en date du 12.09.2023, 12.09.2023, 12.09.2023, 14.09.2023, 12.09.2023, 12.09.2023, 14.09.2023, 12.09.2023, 12.07.2023, 12.09.2023, 12.09.2023, 12.09.2023 et 16.09.2023, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 17.09.2023, 17.09.2023, 17.09.2023, 17.09.2023, 19.09.2023, 17.09.2023, 17.09.2023, 19.09.2023, 17.09.2023, 17.07.2023, 17.09.2023, 17.09.2023, 17.09.2023 et 21.09.2023.

Que la rencontre A.S. GRANSOISE / A.C. PORT DE BOUC s'étant déroulée le 24.09.2023, les joueurs étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'A.S. GRANSOISE, que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'A.C. PORT DE BOUC.

**Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'A.S. GRANSOISE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. GRANSOISE + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27117242 : A.C. PORT DE BOUC / O. ROVENAIN (U15 D2 du 01.10.2023)**

- **FMI manquante**
- **Réserve avant-match de l'O. ROVENAIN portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.C. PORT DE BOUC pour le motif suivant : « Les licences des joueurs sont non actives. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

#### **1- FMI manquante**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

#### **A/ Pour le club de l'A.C. PORT DE BOUC**

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'A.C. PORT DE BOUC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

#### **B/ Pour le club de l'O. ROVENAIN**

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'O. ROVENAIN n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

#### **2- Réserve d'avant-match**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'O. ROVENAIN au sujet de la qualification de l'ensemble des joueurs de l'A.C. PORT DE BOUC.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'O. ROVENAIN en date du 02.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Noa LASSERRE, Rayan BOUCHETAT, Gregoire SERVILLA, Rafael JOVANCEVIC, Nassim TAIBI, Aarron KERISIT, Kylian SERRES, Enzo MEDINA, Allan FISCHER, Feddy M'HAMDI, Rayanne BOUGHERRA, Loucka MICHELETTI, Noe GARCI et BOUHADJAR Zachary ont valablement été enregistré en date du 12.09.2023, 12.09.2023, 12.09.2023, 12.09.2023, 14.09.2023, 12.09.2023, 12.09.2023, 14.09.2023, 12.09.2023, 12.07.2023, 12.09.2023, 12.09.2023, 12.09.2023 et 26.09.2023, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 17.09.2023, 17.09.2023, 17.09.2023, 17.09.2023, 19.09.2023, 17.09.2023, 17.09.2023, 19.09.2023, 17.09.2023, 17.07.2023, 17.09.2023, 17.09.2023, 17.09.2023 et 01.10.2023.

Que la rencontre A.C. PORT DE BOUC / O. ROVENAIN s'étant déroulée le 01.10.2023, les joueurs étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'O. ROVENAIN, que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'A.C. PORT DE BOUC.

**Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'O. ROVENAIN et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'O. ROVENAIN + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27351125 : MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / F.C. ST VICTORET (U12 NIVEAU 1 du 30 septembre 2023)**

**Réserve d'avant match du F.C. ST VICTORET portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE pour le motif suivant : « Les joueurs ne présentent aucune licence ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. ST VICTORET au sujet de la participation et qualification des joueurs du MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club Du F.C. ST VICTORET en date du 30.09.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées, confirmées et recevables en la forme au regard des rapports de l'Officiel et du club de l'ASPTT.

Attendu que l'article 12.bis.2 des Règlements sportifs prévoit que : « *Dans le cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :*

*1° Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle. Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur Foot Clubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.*

*2° La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. ».*



Que l'article 12.bis.5 précise que : « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. ».

Considérant que la rencontre s'est déroulée sans arbitre Officiel.

Que la Commission de Céans a donc procédé à une vérification de la validité des licences inscrites sur la feuille de match le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la licence du joueur Vincenzo BIRAS du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE a été valablement enregistré en date du 04.10.2023.

Qu'en conséquence, le joueur n'était en possession d'aucune licence lors de la rencontre en date du 30.09.2023.

Attendu que l'article 12.Bis.6 dispose que : « Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées ou prises en cas de confirmation non recevables, en une réclamation d'après match et dans ce cas bien précis le club réclamant n'aurait quand bien même pas le gain du match. ».

Que l'article 12-2 précise que « En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 150 euros par joueurs concernés. ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements affirme que le MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE a fait participer un joueur non licencié lors de la rencontre de catégorie U12 NIVEAU 1, opposant le MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE au F.C. ST VICTORET, en date du 30.09.2023.

Attendu que l'article 23.4 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires. ».

Considérant que le MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 12, 12.bis et 23.4 des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues aux articles 12-2 et 12.bis-6 dudit Règlement.

Que par conséquent, la Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour éventuelle suite à donner.

**Par ces motifs,**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CLUB DE MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE, LE F.C. ST VICTORET.**

• **INFLIGE UNE AMENDE DE 200 EUROS au club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (581799) + Frais de confirmation de réserve 20 euros + Frais de dossier 10 euros = 230 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour éventuelle suite à donner.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27361872 : F.C. ENSUES / S.C. AIX (VETERANS 11 du 30.09.2023)**

- **Réserve avant-match/Réclamation du S.C. AIX CHATEAUNEUF pour le motif suivant : « Des joueurs ont leurs licences incomplètes »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du S.C. AIX en date du 03.10.2023, confirmant les réserves déposées sur la participation de joueurs du F.C. ENSUES.

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre F.C. ENSUES / S.C. AIX du 30.09.2023, la Commission constate que sur la rubrique « Réserves d'avant-match » figure la mention « R.A.S. ».

Attendu qu'il résulte de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « En cas de contestation avant la rencontre, de la qualification et/ou participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. »

Attendu que l'article 142.2 dudit Règlement dispose que : « Les réserves formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres « Senior » par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. ».

Que l'article 142.3 précise que « Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves. ».

Considérant que la Commission de Céans relève qu'il est mentionné « *Pas de réserves d'avant match* » sur la rubrique « Réserves d'avant-match » contresignée par les capitaines et l'Officiel.

Que la Commission tient à rappeler au S.C. AIX que les réserves d'avant match doivent être déposées dans la rubrique « Réserves d'avant-match ».

Qu'elle indique également que le courriel transmis par le S.C. AIX ne peut être considéré comme une réclamation dans la mesure où il est fondamentalement imprécis.

Attendu qu'il résulte de l'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. ».

Considérant que la Commission de Céans estime que le S.C. AIX n'a posé aucune réserve d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que dans ces conditions, les réserves ne peuvent être considérées comme recevables.

**Par ces motifs,**

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT-MATCH DU S.C. AIX et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du S.C. AIX.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27116700 : ASPTT / ENDOUME CATALANS (U15 D1 du 17 septembre2023)**

**Réserve d'avant match de l'ASPTT MARSEILLE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs non-inscrits sur la feuille de match de l'U.S. ENDOUME CATALANS.**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Alain ROSENBERG n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que des joueurs de l'U.S. ENDOUME non disponible sur la F.M.I. ont pris part à la rencontre.

Qu'il rapporte que les joueurs se sont présentés avec leur pièce d'identité afin de participer à la rencontre.

Considérant que l'Officiel indique qu'alors que l'ASPTT a souhaité porter réserve sur la participation et/ou qualification de ces joueurs, ces derniers n'étaient pas disponibles sur la FMI.

Pris connaissance du courriel de l'ASPTT en date du 18.09.2023 dans lequel il indique que l'arbitre a accepté de faire participer cinq joueurs munis simplement de leur pièce d'identité.

Qu'il explique qu'ils n'ont pu inscrire la réserve à l'encontre desdits joueurs dans la mesure où ils n'étaient pas disponibles sur la FMI.

Considérant que le club souhaite confirmer les réserves déposées sur la participation et/ou qualification des cinq joueurs de l'U.S. ENDOUME n'ayant pas présenté de licence le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant les réserves régulièrement formulées, confirmées et recevables en la forme au regard des rapports de l'Officiel et du club de l'ASPTT.

Attendu que l'article 12.bis.2 des Règlements sportifs prévoit que : « *Dans le cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :*

1° Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle. Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur Foot Clubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.

2° La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. ».

Que l'article 12.bis.5 précise que : « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. ».

Considérant que l'Officiel a transmis les pièces d'identités de cinq joueurs de l'U.S. ENDOUME s'étant présentés le jour de la rencontre sans licence et certificats médicaux.

Que l'une d'entre elle est illisible et ne permet pas de confirmer l'identité d'un des joueurs.

Considérant que suite à la présentation des pièces d'identités de MM. Ylian MEHNI, Josph TROTEBAS, Yanis MAHOUCENZA et Kalifa BENABED, la Commission de Céans a procédé à une vérification de potentielles licences.

Considérant que les licences desdits joueurs ont été valablement enregistrés en date du 18.09.2023, 20.09.2023, 18.09.2023 et 27.09.2023.

Qu'en conséquence, les joueurs n'étaient en possessions d'aucune licence lors de la rencontre en date du 17.09.2023.

Attendu que l'article 12.Bis.6 dispose que : « Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées ou prises en cas de confirmation non recevables, en une réclamation d'après match et dans ce cas bien précis le club réclamant n'aurait quand bien même pas le gain du match. ».

Que l'article 12-2 précise que « En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 150 euros par joueurs concernés. ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements regrette que l'Officiel n'ait pas usé de toutes ses prérogatives afin d'interdire la participation des joueurs non licenciés au jour de la rencontre.

Qu'elle affirme que l'U.S. ENDOUME a fait participer cinq joueurs non licenciés lors de la rencontre de catégorie U15 D2, opposant l'ASPTT à l'U.S. ENDOUME, en date du 17.09.2023.

Attendu que l'article 23.4 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires. ».

Considérant que l'U.S. ENDOUME se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 12, 12.bis et 23.4 des Règlements Sportifs du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues aux articles 12-2 et 12.bis-6 dudit Règlement.

Que par conséquent, la Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour éventuelle suite à donner.

**Par ces motifs,**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CLUB DE L'U.S. ENDOUME, POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE, L'ASPTT.**

• **INFLIGE UNE AMENDE DE 800 EUROS au club de l'U.S. ENDOUME (503071) + Frais de confirmation de réserve 20 euros + Frais de dossier 10 euros = 830 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour éventuelle suite à donner.

Transmet le dossier à la CDA pour éventuelle suite à donner.

\*\*\*

**DOSSIER n°26962849 : AEC CASTELLANE / A.S. GEMENOSIENNE (U16 D1 du 24 septembre 2023)**

**Réclamation du AEC LA CASTELLANE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. GEMENOS pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'AEC CASTELLANE via l'adresse électronique du club, en date du 25.09.2023, au sujet de la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. GEMENOSIENNE lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.  
Attendu que l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'A.S. GEMENOSIENNE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre citée en rubrique, quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation » (Marlon CASTEJON, Tom LOGEROT, Loris CARTA, et Paolo NEGLIA)  
Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'A.S. GEMENOSIENNE.

**Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEE LA RECLAMATION de l'AEC CASTELLANE et conserve le score acquis sur le terrain.**

Frais de dossier débités du compte-club de l'AEC CASTELLANE (560320) : Frais de réclamation 20 euros + Frais de dossier 10 euros = **30 euros.**

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27114878 : US 1<sup>ER</sup> CANTON / CASSIS F.C. (U16 D2 du 08.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. 1<sup>ER</sup> CANTON + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27209771 : S.C. AIX / E. OM SILVACANE (U15 F A 8 du 30.09.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du E. OM SILVACANE n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du E. OM SILVACANE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27090883 : SALON NORD / S.C. FRAIS VALLON (U19 D1 du 30.09.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U19 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du S.C. FRAIS VALLON n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du S.C. FRAIS VALLON + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27093270 : JS ST JULIEN / U.S. MIRAMAS (14 ELITE du 01.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ELITE sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club du JS ST JULIEN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du JS ST JULIEN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

**DOSSIER n°27117944 : F.C. ENSUES / A.S. ROGNAC (15 D2 du 01.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du F.C. ENSUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ENSUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

**DOSSIER n°27228558 : EDW / VOYONS PLUS LOIN (FUTSAL D1 du 07.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FUTSAL D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de VOYONS PLUS LOIN n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de VOYONS PLUS LOIN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

**DOSSIER n°27093576 : ASPPT / JS ISTRES (14 ELITE du 01.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, ni M. Alain ROSENBERG, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ELITE sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de l'ASPTT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASPTT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°26663598 : A.S. BOUC BEL AIR / U.S. MIRAMAS (D2 du 08.10.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. MIRAMAS n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27094073 : U.S. MICHELIS / CAM PHENIX (U14 ESPOIR du 08.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094295 : A.S. ST MARGUERITE / G. ST BARTHELEMY (U14 ESPOIR du 08.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.



Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094132 : F.C. ROUSSET / O. PEYNIER (U14 ESPOIR du 01.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094292 : MSO ROY D'ESPAGNE / USPEG (U14 ESPOIR du 01.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094324 : AJ CABUCELLE / A.S. FLAMANTS MERLAN (U14 ESPOIR du 01.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094356 : ACA CROIX SAINTE / F.C. MARTIGUES (U14 ESPOIR du 01.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.



Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094587 : EOURES CAMOINS / F.C. ROQUEFORT (U14 ESPOIR du 01.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094623 : F.C. ENSUES / E. EYGUIERES GRANSOIS (U14 ESPOIR du 01.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094128 : MEYREUIL USM / F.C. ROUSSET (U14 ESPOIR du 24.09.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094583 : GJ FUVEAU / EOURES CAMOINS (U14 ESPOIR du 24.09.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094777 : MSO ROY D'ESPAGNE / USC ROUVIERE (U14 ESPOIR du 24.09.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094032 : ES VITROLLES / JS PENNES MIRABEAU (U14 ESPOIR du 24.09.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094129 : O. PEYNIER / CA GOMBERTOIS (U14 ESPOIR du 24.09.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094320 : U.S. ST BARTHELEMY / AJC 21 (U14 ESPOIR du 24.09.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094354 : SALON BEL AIR / ES FOS (U14 ESPOIR du 24.09.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094420 : U.S. PUYRICARD / F.C. ROGNES (U14 ESPOIR du 24.09.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094584 : F.C. ROQUEFORT LA BEDOULE / A.S. GEMENOS (U14 ESPOIR du 24.09.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094419 : A.S. ALLEINS / S.C. ST CANNAT (U14 ESPOIR du 24.09.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094071 : F.C. BLANCARDE / SMUC (U14 ESPOIR du 01.10.2023)**

La Commission,



Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean Louis